



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

24 OCT. 2012

PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Régionale de l'Environnement,
Aménagement et du Logement Franche-Comté

évaluation, Développement et Aménagement Durables
et Aménagement Durable

**Avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du Plan Local
d'Urbanisme (PLU) de la Communauté d'Agglomération de Vesoul (CAV)
en vertu des articles L 121-10, R 121-14 et R 121-15 du code de l'urbanisme**

L'avis de l'autorité environnementale, préparé par la DREAL, avec les contributions de la Direction Départementale des territoires (DDT) de la Haute-Saône et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), porte sur la qualité du dossier et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Préambule :

Le PLU de la CAV a été arrêté le 29 juin 2012 par le conseil communautaire, il fait réglementairement l'objet d'une évaluation environnementale.

Les enjeux environnementaux du territoire ont été évoqués dans la contribution rédigée en 2009 par la DIREN, dans le cadre du porter à connaissance (PAC) de l'Etat. Ces enjeux concernaient essentiellement l'économie d'espace et la préservation ou la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue).

En outre, le PAC insistait également sur les continuités paysagères, le patrimoine naturel (avec la réalisation d'un diagnostic écologique) et les zones humides (avec une investigation y compris sur les zones de petite taille).

Sur ce dernier point, il faut rappeler que le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le SDAGE, dont la révision a été approuvée le 20 novembre 2009.

Le PLU révisé ne contient pas de document spécifique « évaluation environnementale », mais les éléments relatifs à l'évaluation environnementale sont repris dans le rapport de présentation qui expose dans le tome 1 l'état initial de l'environnement et les enjeux, et dans le tome 2 les impacts et les mesures en faveur de l'environnement, les indicateurs de suivi et le résumé non technique. Ces éléments présentent un caractère complet. Le document est donc conforme aux dispositions du code de l'urbanisme. Néanmoins, les noms et la qualité des auteurs du rapport auraient pu être cités.

Partie 1 – Etat initial de l'environnement (EIE)

D'une manière générale, le PLU a été modifié suite aux dernières remarques de l'Autorité Environnementale (AE) du 4 novembre 2011. Les zones 2AU initialement définies ont été systématiquement supprimées, des zones 1AU ont également été supprimées ou réduites. Le document soumis à ce nouvel avis ne retiendra donc que les principales thématiques environnementales et les points qui nécessitent encore des remarques ou des recommandations particulières de l'AE :

Les caractéristiques du paysage :

Elles sont liées au milieu physique et à l'occupation du sol : zones agricoles, forêts, zones humides, ville et villages.

Selon le document, plusieurs éléments doivent être maintenus : coupures vertes, espaces verts, éléments boisés (bois, bosquets, haies), boisement de la Motte, coteaux, ripisylves.

Le rapport insiste sur l'importance de l'activité agricole pour le maintien du paysage, l'insertion du bâti, le traitement des entrées de ville.

Remarques de l'AE : des illustrations relatives aux principaux cônes de vue, surfaces soumises à la vue et aux valeurs paysagères, notamment en direction du site de « La Motte », ont été introduites et permettent de bien visualiser les enjeux dans le domaine du paysage. Sur ce point, la carte de l'axe 1 du PADD est intéressante. Elle indique notamment les « ouvertures visuelles à conserver » et les secteurs où l'activité agricole doit être pérennisée.

Il faut remarquer que le projet de zonage prend maintenant davantage en compte de nombreuses « ouvertures visuelles » vers « la Motte », vers les reliefs de cuesta, ou vers les vallées. Plusieurs éléments du paysage (haies, bosquets) ont été identifiés, les ripisylves ont fait l'objet d'un repérage systématique au titre de l'application de l'article L 123.1.5.7 du code de l'urbanisme. La réduction de la zone 1AUX à Echenoz la Méline et la mise en place d'une orientation d'aménagement permet une meilleure prise en compte du paysage dans ce secteur.

Les haies dans les secteurs indiqués au rapport de présentation seront, selon le même rapport, intégrées dans le règlement du futur PLU « grenérisé ».

Cependant, un objectif de protection forte, via des espaces boisés classés (EBC), pourrait également être retenu pour les éléments remarquables du patrimoine végétal tant pour des considérations paysagères que pour des considérations écologiques. Seul un groupement boisé figure sur le plan de la commune de Montigny-les-Vesoul lieu-dit « sur les Valières », alors que la richesse du patrimoine végétal est avérée sur l'ensemble des communes de la CAV. A titre d'exemple, les haies et groupement végétaux qui constituent un corridor écologique pour le déplacement des chauves-souris de la grotte de la Baume à Echenoz-la-Méline (terrains situés au nord du projet de ZAC) seraient à classer en EBC. Par ailleurs, les vergers mériteraient également un classement similaire (voir rapport de présentation diagnostic EIE tome 1 p. 167-168).

Le milieu naturel et les zones humides :

Le texte rappelle les réglementations et les inventaires relatifs au milieu naturel. Plusieurs sites importants sont décrits dans le détail : Sabot de Frotey, plateaux calcaires, prairie humide du Durgeon, butte de la Motte.

Le rapport présente, par commune, une analyse des valeurs écologiques et leur hiérarchisation. Une carte de synthèse reprend l'ensemble de ces valeurs sur le territoire de la CAV. De même, il présente des cartographies des zones humides renseignées au moyen des inventaires de la DREAL et des investigations complémentaires du bureau d'études réalisées en mars 2012.

Ces analyses et investigations ont permis de définir les terrains à exclure des zones à urbaniser notamment dans les communes de Vaivre, Echenoz-la-Méline et Vesoul (protection d'une zone humide de l'habitat du râle des genêts).

Le rapport indique par ailleurs qu'aucune incidence significative sur Natura 2000 n'a été relevée.

Remarques de l'AE :

Sur le thème des zones humides, il faut noter que les investigations de terrain réalisées en mars 2012 l'ont été en période de végétation inactive. Seuls les critères pédologiques ont été pris en compte, mais aucune pièce ne révèle la description de ces relevés. La méthodologie n'est donc pas conforme aux dispositions exposées à l'arrêté ministériel du 01/10/2009 puisque l'ensemble des critères relatifs à la définition des zones humides n'est pas pris en compte.

Des efforts d'analyse ont néanmoins été portés sur les zones susceptibles de faire l'objet d'extensions de l'urbanisation aboutissant dans la plupart des cas à classer ces zones comme inconstructibles. Cependant, et afin de prévenir tout risque de contentieux sur ce sujet, il est recommandé de conforter le contour des zones humides recensées en période de végétation active. Cette démarche devra être menée lors de la « grenélisation » du futur PLU.

Certains points devront alors faire l'objet d'un nouvel examen et notamment dans les communes de :

Noidans-les-Vesoul : deux secteurs 1AUF sont concernés par des zones humides. Ces secteurs devraient être classés en zone inconstructible ou intégrés dans un aménagement adapté dans le cadre d'une Orientation d'Aménagement (OA).

Montigny : une partie de la zone UX est inondable. Cette zone devrait être réduite en conséquence. Il faut noter sur ce point que d'autres zones comme celles de Frotey (zone UX) et de Coulevon (zone 1AUX) ont été réduites en fonction des limites de la zone inondable ou de la zone humide.

Pusey : (cf. page 190) la partie est de la zone 1AUX est en forte valeur écologique et en zone humide.

Sur le thème des milieux naturels, il faut noter que l'analyse de l'état initial repose essentiellement sur l'état de la connaissance au regard des données existantes (ZNIEFF, sites Natura 2000, ...), mais aucun résultat d'analyse plus fine, à l'échelle du parcellaire et centré sur les secteurs susceptibles d'être urbanisés, n'est présenté en annexe : relevés faune/flore, listes d'espèces, habitats.

Il faut noter que les prairies mésophiles sont classées en « *valeur écologique moyenne* » sans que des éléments concrets de terrain fondent ce choix. Il faut également noter que les ZNIEFF de type 1 sont systématiquement classées en « *valeur écologique forte* », alors que les zones Natura 2000 qui recoupent ces secteurs très sensibles relèvent de la « *valeur écologique très forte* ». Les secteurs de « *valeur écologique forte* » peuvent ainsi, selon le rapport, être envisagés comme secteurs susceptibles d'être urbanisés à condition « *de prendre des précautions importantes de manière à ne pas nuire au bon fonctionnement écologique du milieu* » (cf. page 198 paragraphe 3.2.3.).

D'une manière générale, même si l'ensemble des zones 2AU a été supprimé et qu'un bon nombre de zones 1AU a été réduit, il faut noter des insuffisances d'analyses de terrain sur ce thème. Ces compléments seront à apporter lors de la « *grenélisation* » du futur PLU, en liaison avec la démarche en cours de la trame verte et bleue menée par la collectivité.

Sur ce dernier thème quelques éléments ont été introduits dans le PLU qui préfigurent cette trame comme le réseau de zones N et la protection des ripisylves des cours d'eau dans les communes concernées.

Certains points devront faire l'objet d'un nouvel examen dans le futur PLU « *grenélisé* » et notamment dans les communes de :

Colombier : une zone 1AUX (cf. page 175) présente une valeur écologique forte (rouge), une zone humide se situe au nord immédiat de cette zone.

Coulevon : (cf. page 179) une zone AUF bien que réduite reste en valeur forte.

Echenoz-la-Méline : (cf. page 180) la partie Est de la zone AUX au sud/est est en valeur forte, deux zones AUF au nord/est bien que réduites restent en valeur forte, de même qu'une zone AUX au nord et une zone AUF au nord du village (plaine de la Vèze, qualifié page 181 de réservoir de biodiversité présentant un réseau bocager particulièrement intéressant et bon nombre d'espèces protégées).

Montcey : (cf. page 184) une zone AUFpm est en valeur forte.

Mont de Vernois : (cf. page 187) le secteur éolien est en valeur forte.

Navenne : (cf. page 188) secteur UD en rouge mais avec prescription article L 123.1.5.7.

Pusey : (cf. page 190) la partie est de la zone 1AUX est en forte valeur écologique et en zone humide.

Vaivre : (cf. page 193) la partie ouest de la zone 1AUFp est en valeur forte.

Vesoul : (cf. page 195) deux secteurs 1AUF sont en forte valeur écologique au flanc de la colline de la Motte. Un secteur est en forte valeur écologique au sud/est de la zone de Technologia, mais cette zone est construite. Il serait donc souhaitable de mettre à jour la carte page 195.

Sur l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000, il faut rappeler que celle-ci doit être conclusive et basée sur une connaissance naturaliste du terrain. Plusieurs zooms ont été fait sur 8 zones, aucune incidence significative n'a été relevée sur ces zones .

Alimentation en eau et périmètres de captage :

Il est rappelé page 117 du rapport de présentation - tome 2- que le PLU intègre l'ensemble des servitudes d'utilité publique du territoire.

Remarques de l'AE : plusieurs périmètres de protection de captage n'ont pas été reportés sur les plans des servitudes d'utilité publique des communes concernées. Il s'agit des périmètres de protection du forage d'Andelarrot et de la source de Fontenoille (DUP du 30/03/90), des périmètres de protection des sources de Rosey et de la Côte à Mont le Vernois (DUP du 26/05/88), des périmètres de protection autour des sources Combe du Touvot et de Fontaine Ferme reportés mais dont le tracé est inexact (arrêté préfectoral du 24/11/11). Certaines parcelles concernées sont grevées de servitudes de type AS1.

Les zones de protection définies pour les sources de la commune de Navenne (plan des servitudes d'Echenoz la Méline) devront être mises à jour.

Les périmètres de protection de la Font de Champdamois ont été révisés à l'initiative de la commune de Vesoul et sont déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 16/03/10. Une partie du périmètre de protection rapprochée sur la commune de Quincey a été classée en zone UF. Ce secteur devrait être classé en zone inconstructible conformément à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 16/03/10. Seules les extensions et rénovation des constructions existantes devraient être autorisées.

L'environnement industriel :

Remarques de l'AE : la liste des installations classées pour la protection de l'environnement n'a pas été mise à jour suite au précédent avis AE du 4 novembre 2011.

Le site de collecte et de gestion des déchets soumis à autorisation SITA, centre d'enfouissement de déchets dangereux de classe 1, implanté sur les communes de Vaivre et Pusey, n'est pas relevé dans les ICPE (7.3 du rapport de présentation – tome 1), il apparaît uniquement au titre des sites et sols pollués.

De plus, les parcelles 5, 6, 7 et 8 jouxtant l'installation SITA au lieu dit « *champ Malot* » sont classées en zone agricole A obérant toute possibilité d'agrandissement du site. Les sites enfouissement déchets dangereux sont stratégiques car rares et il est difficile d'ouvrir de nouveaux sites. Le site présente probablement des capacités d'extension. Il est donc nécessaire de prendre des précautions autour des

possibilités et nécessités à venir en terme d'extension. Le plan d'élimination des déchets dangereux est un des éléments qui donnera de la lisibilité sur ce sujet. Dans l'attente il semble nécessaire de préserver les capacités d'extension de ce site stratégique.

La zone G3 de danger significatif pour la vie humaine a été ajoutée sur les plans de zonage des communes traversées par la canalisation de transport de gaz naturel. Ce zonage G3 n'apparaît pas, en revanche, dans les règlements des zones concernées : UX, 1AUX, A et N.

Les règles de constructions instaurées pour les zones G1 et G2, respectivement les zones de danger très grave et grave pour la vie humaine, sont identiques dans le rapport de présentation (pages 89-90 tome 2), à savoir : « sont interdits dans ces zones , la construction ou l'extension des immeubles de grande hauteur et des établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie ».

Le règlement des zones impactées sont corrects quant à eux. Les sites et sols pollués ont été complétés suites aux informations transmises dans l'avis initial sur le PLU.

Partie 2 – impacts et mesures compensatoires sur l'environnement

Les thèmes développés dans l'EIE sont repris dans le tome 2 du rapport de présentation.

le paysage :

Les principaux enjeux notés concernent notamment l'étalement urbain, la préservation des cônes de vues emblématiques, la pérennité de l'activité agricole.

Le PADD inscrit le paysage comme un « objectif majeur » en corrélation avec la préservation des sites naturels. Les zones 1AU ont été délimitées pour prendre en compte les coupures paysagères du territoire, et éviter de perturber les cônes de vues en particulier sur la Motte, élément majeur du patrimoine paysager de l'agglomération.

Quelques règles particulières ont également été ajoutées au règlement écrit pour une meilleure prise en compte des paysages, et des secteurs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement (OA) spécifiques, en particulier la zone 1AUX d'Echenoz.

Remarques de l'AE : certaines communes subissent un étalement urbain important en particulier Echenoz-la-Méline, Frotey les Vesoul et Pusey. Cependant quelques évolutions positives vis-à-vis de cette tendance sont constatées : suppression systématique des zones 2AU, réduction de différentes zones 1AU et de quelques zones U. L'augmentation du COS (0,30 à 0,50) permettra la densification des zones AU en limitant ainsi l'étalement urbain.

le milieu naturel :

Selon le rapport, « maintenir la biodiversité constitue un enjeu prioritaire », et des « corridors écologiques doivent être maintenus afin de conserver l'accessibilité aux plateaux ».

Une analyse spécifique au titre des incidences sur Natura 2000 a été réalisée (pages 16 à 54) qui conclut en l'absence d'incidence sur les sites concernés.

Le PADD inclut comme objectif l'assurance du maintien de l'activité agricole, garante de l'entretien des paysages, premiers acteurs du réseau Natura 2000.

Remarques de l'AE : les zones humides ont fait l'objet d'investigations partielles comme indiqué plus haut. Elles sont prises en compte par des mesures d'évitement ou compensatoires (cf. page 91 tome 2 du rapport). Cependant quelques zones humides importantes restent l'objet d'un classement inadapté.

Il s'agit d'une partie est de la zone 1AUX de Pusey (5,5 ha par ailleurs en valeur écologique forte), d'une parcelle au nord de Vesoul en zone UX, de terrains situés en secteur 1AUF à Noidans-les-Vesoul, Dans ce dernier secteur des OA devraient être réalisées pour prendre en considération ces zones humides.

Comme rappelé plus haut, plusieurs zones constructibles concernent également des secteurs de valeur écologique forte. De la même façon, et comme indiqué page 11 du rapport de présentation, les éléments paysagers et écologiques importants mériteraient de faire l'objet d'espaces boisés classés à conserver, mesure réglementaire opportune et efficace.

Partie 3 – indicateurs de suivi

Le tableau des indicateurs paraît globalement complet. Sur le thème du milieu naturel pourrait être ajouté le suivi de l'état de conservation des habitats : faune, flore, avec quelques espèces caractéristiques.

La consommation d'espace n'est pas quantifiée, alors qu'il s'agit pourtant d'un indicateur essentiel du document de planification. Ces éléments seront pris en compte lors de la « grenélisation » du PLU.

Partie 4 – résumé non technique

Le résumé non technique répond à son objet : il rappelle les différents enjeux et objectifs, relève par thématique les effets et les mesures et reprend de manière synthétique l'essentiel de l'étude d'impact.

Conclusions de l'autorité environnementale :

Le dossier est complet, clair, lisible et suffisamment illustré. Il convient de noter des avancées très conséquentes relatives à la prise en compte de l'environnement et du paysage dans le document. En particulier de nombreuses zones constructibles concernant des milieux naturels et des paysages sensibles ont été supprimées. Néanmoins quelques secteurs constructibles présentent encore des valeurs écologiques fortes. Ces derniers aspects mériteraient d'être reconsidérés.

Par ailleurs, l'inventaire des zones humides sur les zones les plus sensibles devrait être complété en période de végétation active. Les valeurs écologiques mériteraient également d'être justifiées et faire l'objet d'investigations complémentaires.

L'ensemble de ces démarches sera à réaliser dans le cadre de la « grenélisation » du PLU envisagée prochainement.

Enfin, il semblerait opportun de préserver les capacités d'extension du site stratégique de collecte et de gestion des déchets dangereux de classe 1.

Le Préfet,



Arnaud COCHET